

COMMUNE DE ST. LEGIER - LA CHIESAZ

PLAN D'EXTENSION PARTIEL

MODIFIANT LE PLAN DES ZONES AU LIEU DIT
LE GENEVRIER

P L A N E T A B L I P A R

A. CHAPPUIS ARCHITECTE S. I. A.
C. JELENKIEWICZ ARCH. S. I. A. COLLABORATEUR

V E V E Y , J U I N 1 9 6 5

Approuvé par la Municipalité de
St. Léger - La Chiésaz dans sa séance
du . 8 et. 14. juin. 1965



Le Syndic

Le Secrétaire

Plan déposé au Greffe Municipal pour
être soumis à l'enquête publique
du . . 17. juillet 1965
au . . 16. août. 1965



Le Syndic

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil Communal
dans sa séance

du . . 11. octobre . 1965

avec adjonction de l'article 13 bis
et modification des périmètres
d'implantation.



Le Président

Le Secrétaire

Approuvé par le Conseil d'Etat
du Canton de Vaud

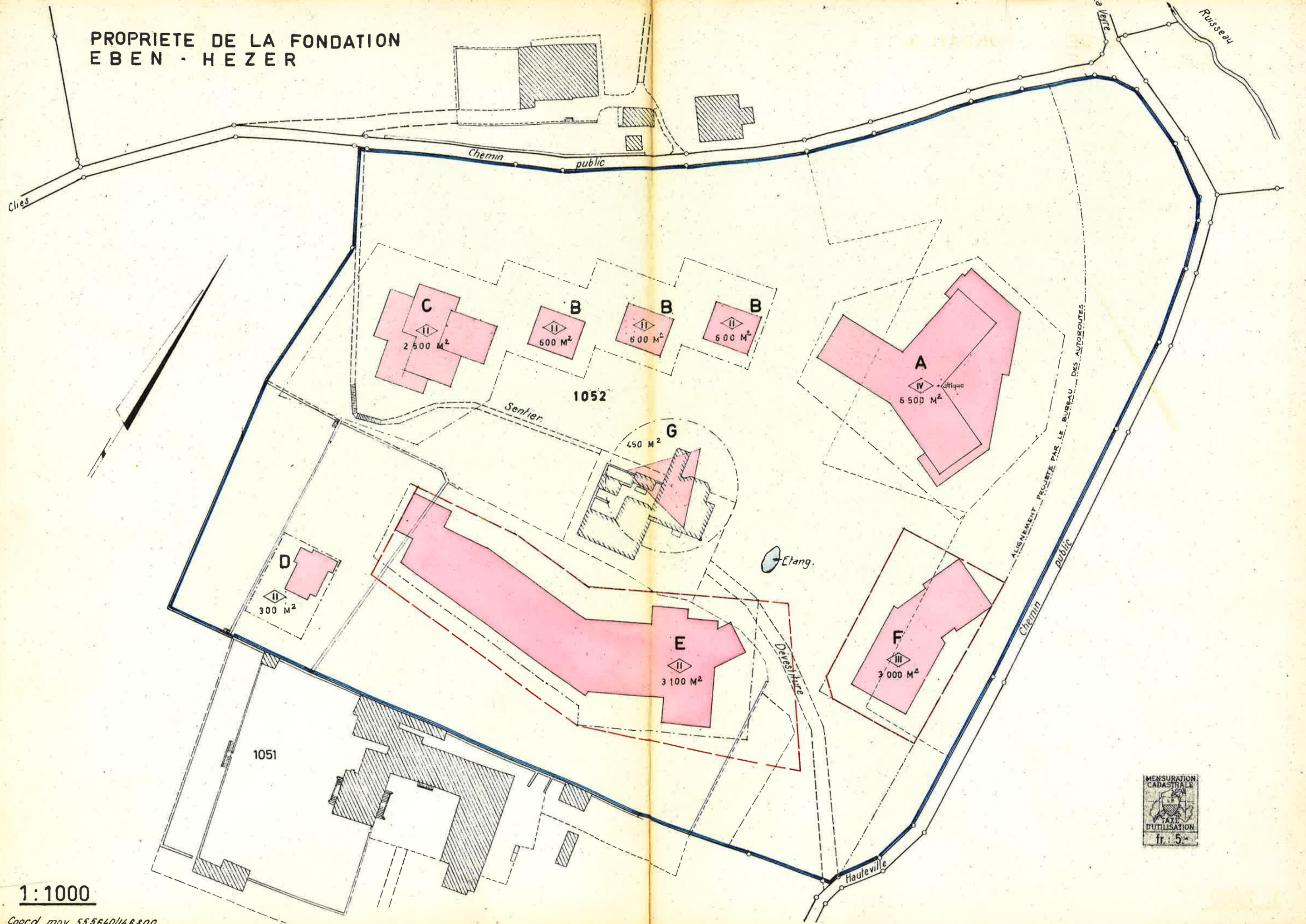
dans sa séance
du . 24. DEC. 1965



Le Président

Le Chancelier

PROPRIETE DE LA FONDATION
EBEN - HEZER



MENSURATION
CADASTRALE
TAXE
D'UTILISATION
fr. 5^{.-}

1:1000

Coord. moy. 555640/46800

L E G E N D E



Alignement des constructions



Périmètre du plan de quartier



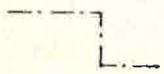
Bâtiments existants



Bâtiments existants à démolir



Bâtiments projetés



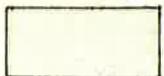
Périmètre à l'intérieur duquel la surface constructible maximum doit être inscrite avec modification en rouge pour les bâtiments E et F.



Nombre de niveaux habitables

5 000 M²

Surface constructible maximum



Zone de verdure

R E G L E M E N T

=====

CHAPITRE I : Implantation, surfaces constructibles.

art. 1. Les implantations et surfaces constructibles doivent être respectées. La forme des bâtiments n'est figurée sur le plan qu'à titre indicatif et peut être modifiée après entente avec la Municipalité.

Seules font règle les surfaces bâties indiquées. Celles-ci seront obligatoirement inscrites dans les périmètres d'implantation.

art. 2. Les distances entre les bâtiments "B" (pavillons d'habitation) seront de 8 m au moins.

art. 3. Il est rappelé qu'au cas où une modification au plan de quartier serait apportée ultérieurement, l'art. 15 R.P.E. sera respecté.

art. 4. Il ne sera admis aucune saillie dépassant les périmètres d'implantation.

art. 5. Les bâtiments prévus dans le périmètre du plan de quartier seront destinés essentiellement à l'édification des bâtiments servant à la Fondation EBEN-HEZER.

CHAPITRE II : Elevations .

art. 6. La hauteur des bâtiments est déterminée par le nombre de niveaux fixés par le plan.

Dans le bâtiment "A", les sous-sols habitables sont toutefois autorisés pour autant que la configuration du terrain le permette. Ces sous-sols ne seront cependant pas comptés dans le nombre des niveaux fixés par le plan.

Pour les bâtiments "C", (groupe de cinq pavillons en gradins) , chaque pavillon est considéré comme un bâtiment indépendant. Le nombre de niveaux indiqué sur le plan se rapporte à chaque pavillon séparément.

Pour le bâtiment "G" (chapelle), sa hauteur n'est pas déterminée et sera fixée d'entente avec la Municipalité.

art. 7. Les toitures à faible pente seront à un ou plusieurs pans pour tous les bâtiments, sauf "A", qui est à toit plat. La Commune peut autoriser une toiture plate sur le bâtiment "F" (du personnel) vu sa fonction et sa liaison avec le bâtiment "A".

CHAPITRE III : Destination des bâtiments .

art. 8. Bâtiment "A" : habitation, hôpital, services généraux, administration.

Bâtiments "B" : pavillons d'habitation.

Bâtiments "C" : " "

- Bâtiment "D" : habitation du directeur.
Bâtiment "E" : école, salle de gymnastique, piscine, habitation.
Bâtiment "F" : habitation du personnel.
Bâtiment "G" : chapelle.

CHAPITRE IV : architecture et esthétique des constructions.

- art. 9. Tous les bâtiments font partie d'un ensemble et leurs aspects extérieurs devront être harmonisés en conséquence. La structure et les matériaux de construction seront, en principe, les mêmes. Ils pourront être différents pour autant qu'ils s'intègrent au caractère général de la composition.
- art. 10. Pour les constructions "B" et "C" (pavillons d'habitation), une des quatre façades peut être dépourvue d'ouverture.

CHAPITRE V : Zone de verdure.

- art. 11. Les surfaces non construites et teintées en vert sur le plan seront engazonnées et plantées d'arbres et d'arbustes.
- art. 12. Les arbres existants seront conservés ou remplacés.
- art. 13. Dans les surfaces vertes, il est admis d'aménager les voies d'accès aux immeubles et aux places de parc, ainsi que des places de jeux et des ouvrages légers tels que pergolas, murs, etc.

**

CHAPITRE VI : garages et places de parc.

- art. 14. L'art. 58 R.P.E. est applicable.

CHAPITRE VII : prescriptions complémentaires.

Les présentes prescriptions sont sans préjudice des dispositions ordinaires du Règlement communal, dans la mesure où le présent plan ne le modifie pas, ainsi que de la L.C.A.T. et son règlement d'application.

- ** Art. 13 bis. Dans la zone de verdure, il est admis d'aménager des passages entre les bâtiments. Ceux-ci couverts et fermés (vitrés en partie) doivent être aménagés au niveau du sol ou comme corridors souterrains, éventuellement partiellement souterrains. Ils constituent les liaisons nécessaires entre les différents bâtiments.

(Adjonction apportée après l'enquête publique et selon décision du Conseil communal du 11 octobre 1965)

ADDENDA
au
PLAN D'EXTENSION PARTIEL

AU LIEU DIT LE GENEVRIER

légalisé le 24 décembre 1965

Plan établi par:

PIERRE GRAND
architecte SIA
1004 Lausanne

ETTER, FRUND, ANSERMOT
ing. géom. officiels SA
1800 Vevey

Mai 1999

Approuvé par la Municipalité de
St. Légier – La Chiésaz dans sa séance
du- **6. SEP. 1999**...

Le Syndic

Le Secrétaire



Plan déposé au Greffe Municipal pour
être soumis à l'enquête publique
du ...**5. OCT. 1999**...au...- **4. NOV. 1999**...

Le Syndic

Le Secrétaire



Adopté par le Conseil Communal
dans sa séance
du**2.8. FEV. 2000**...

Le Président

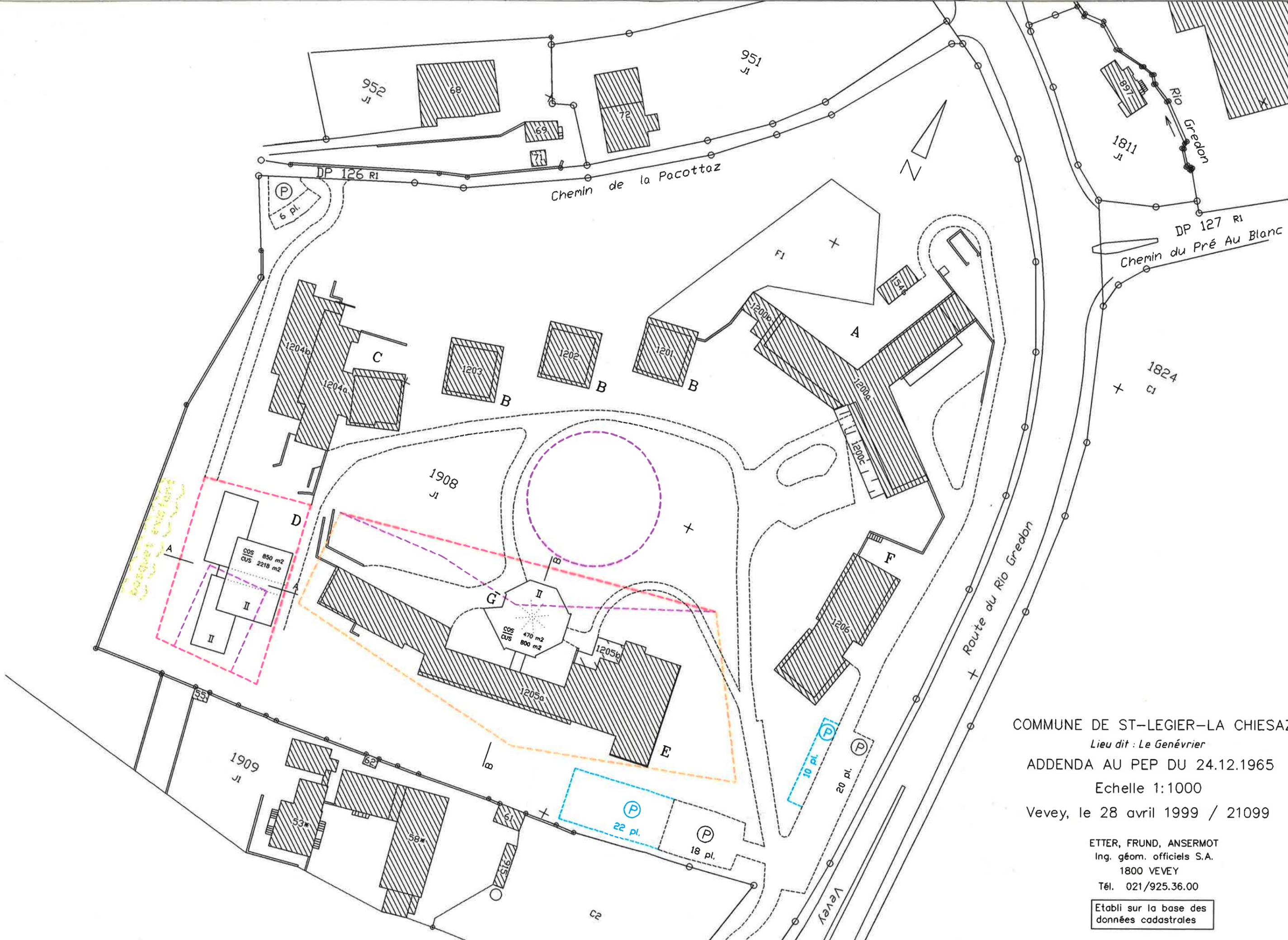
La Secrétaire



Approuvé par le Département des
Infrastructures le ...**1.2. MAI 2000**.....

Le Chef du Département

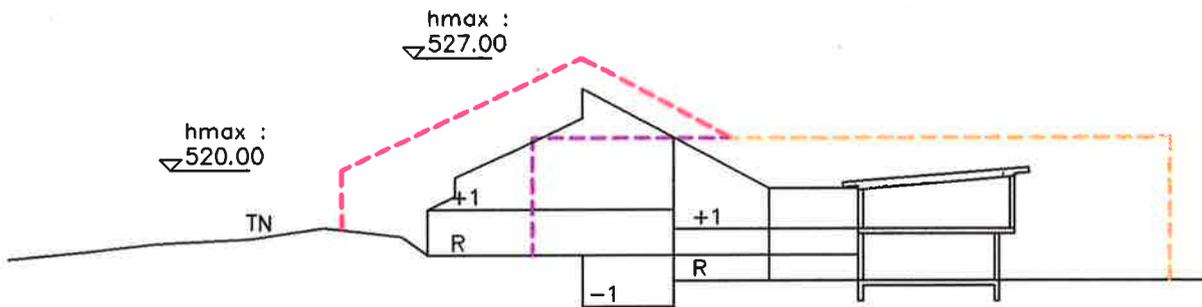
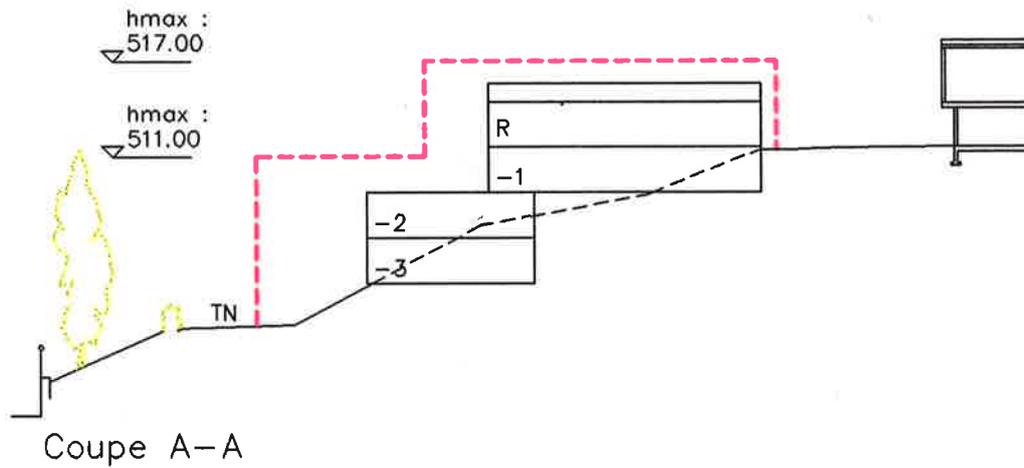




COMMUNE DE ST-LEGIER-LA CHIESAZ
 Lieu dit : Le Genévrier
 ADDENDA AU PEP DU 24.12.1965
 Echelle 1:1000
 Vevey, le 28 avril 1999 / 21099

ETTER, FRUND, ANSERMOT
 Ing. géom. officiels S.A.
 1800 VEVEY
 Tél. 021/925.36.00

Établi sur la base des
 données cadastrales



Ech: 1/500

LEGENDE

- maintenu
- supprimé
- nouveau

Périmètre d'évolution des bâtiments



Bâtiments existants



Bâtiments projetés



Nombre de niveaux habitables

$\frac{COS}{CUS}$ 400 m²
600 m²

Coefficient d'occupation du sol maximum
Coefficient d'utilisation du sol maximum



Orientation des faîtes



Places de parc réalisées



Places de parc projetées

REGLEMENT

Le présent addenda au plan d'extension partiel du 24. 12. 1965 a pour but de définir l'implantation et les règles relatives aux deux périmètres d'évolution D et G non encore réalisées:

Périmètre D: extension de l'ancien périmètre pour permettre l'intégration d'une construction respectant le caractère en terrasse du bâtiment C.

Périmètre G: groupement de l'ancien périmètre G avec le périmètre du bâtiment E pour faciliter sa communication avec le nouveau bâtiment tout en assurant la conservation des aménagements extérieurs déjà réalisés.

Les articles ci-dessous remplacent ou complètent le règlement du plan d'extension partiel du 24. 12. 1965.

Chapitre 1 : Implantation, surfaces constructibles.

art. 3 remplacé

La modification apportée au plan de quartier par le présent addenda respectera l'art. 15 R.P.E. Ainsi la surface bâtie de l'ensemble des constructions n'excédera pas le 15 % de la surface totale de la parcelle.

Chapitre 2 : Elévations.

art. 6 modifié pour les bâtiments D et G

Pour le bâtiment D (groupe de deux pavillons de deux niveaux), le nombre de niveaux indiqués dans le plan se rapporte à chaque pavillon, dont une superposition partielle est autorisée (voir coupe de principe).

Pour le bâtiment G (équipements communautaires sur deux niveaux), en raison de son programme particulier, la toiture sera constituée de pans convergeant vers un faite ponctuel (pentes variables). D'éventuelles ouvertures en toiture ou lucarnes sont autorisées en retrait de l'aplomb des façades (dimensions non réglementées).

Chapitre 3 : Destination des bâtiments.

art. 8 modifié pour les bâtiments D et G

Bâtiment D : habitation et ateliers
Bâtiment G : équipements communautaires: espace polyvalent, colloques, bibliothèque, aumônerie et services communs.

Chapitre 5 : Zone de verdure.

art. 12bis nouveau

Le bosquet existant entre le périmètre D et la limite Ouest de la parcelle sera conservé. Il est considéré comme un biotope et à ce titre protégé par l'art.18 al.1 de la loi sur la protection de la nature (LPN) et l'art.21 de la loi sur la faune (LFaune)

Chapitre 6 : Garages et places de parc.

art. 14 remplacé

Le présent addenda précise les places de parc réalisées à ce jour, ainsi que la localisation des places complémentaires qui sont prévues en fonction des besoins de l'institution (exécution en grilles à gazon avec arborisation).

Chapitre 7 : Prescriptions complémentaires

art. 15 nouveau

Selon prescriptions du services des eaux et de l'assainissement *urbain* et rurale (SESA/AUR), les nouveaux bâtiments seront raccordés au réseau interne existant des eaux claires et usées, conformément à un plan qui sera établi en temps opportun.

art. 16 nouveau

Les distances entre les nouveaux bâtiments seront à respecté selon dispositions cantonale de la protection des incendies (référence à l'Etablissement Cantonale d'Assurance ECA) en fonction des types de revêtements des façades.

art. 17 nouveau

Lutte contre le bruit: pour tout le périmètre, le degré de sensibilité au bruit est II (ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15.12.1986)

Dispositions finale :

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent addenda et le plan d'extension partiel "Le Genévrier", et dans la mesure où elles ne lui sont pas contaires, sont applicables les dispositions de la législation cantonale, celles du règlement communal sur les constructions, ainsi que tout autre réglementation communale en la matière.

Entrée en vigueur :

Le présent addenda entre en vigueur dès son approbation par le Département des Infrastructures

EXTRAIT CADASTRAL

Parcelle No 1908

Surface bâtiment réalisés :	6440 m ²
Surface places jardin :	43724 m ²
Surface bois :	<u>1570 m²</u>
Surface totale :	51734 m ²